



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2024-076

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2024

Sommaire

Préfecture du Doubs /

25-2024-06-14-00001 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation de type rassemblement festif à caractère musical dans le département du Doubs (3 pages)

Page 3

Préfecture du Doubs / Bureau des élections

25-2024-06-14-00004 - Arrêté commission propagande législatives 2024 (3 pages)

Page 7

Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC

25-2024-06-13-00007 - AP Portant approbation du plan départemental ORSEC- Dispositions spécifiques "parcours de la flamme olympique" (4 pages)

Page 11

25-2024-06-13-00008 - AP relatif à l'organisation du relais de la flamme olympique (6 pages)

Page 16

Préfecture du Doubs / Service de Coordination Interministérielle

25-2024-06-14-00003 - Arrêté portant modification à l'arrêté n°25-2024-06-11-00006 du 11 juin 2024, portant délégation de signature à Mme Lucie OUDOT, Cheffe du bureau de la réglementation générale et des élections (4 pages)

Page 23

Sous-Préfecture de Montbéliard /

25-2024-06-14-00002 - Agrément garde pêche particulier WOIROU Arnaud (2 pages)

Page 28

Préfecture du Doubs

25-2024-06-14-00001

Arrêté portant interdiction d une manifestation
de type rassemblement festif à caractère musical
dans le département du Doubs



ARRÊTÉ N°25-2024-06-14-00001

portant interdiction d'une manifestation de type rassemblement festif à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du Doubs

Le préfet du Doubs

Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 et suivants, R. 211-2 et suivants, et R. 211-27 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible d'être organisé dans le département du Doubs du vendredi 14 juin 2024 – 18h00 au lundi 17 juin 2024 – 12h00 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisation pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de préfet du Doubs, que les terrains sur lesquels vont se dérouler le rassemblement ne sont pas connus, qu'il n'est pas permis de connaître les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité et la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques au regard du nombre de participants ;

CONSIDÉRANT l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé (plusieurs milliers) ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre les incendies et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis :

- que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions,

- que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de tels rassemblements susceptibles de s'installer sans autorisation préalable, en divers lieux du département ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ; que son interdiction, qui est strictement nécessaire et proportionnée aux objectifs poursuivis, est seule de nature à prévenir efficacement ces troubles ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'identification du lieu géographique susceptible d'accueillir le rassemblement festif à caractère musical envisagé, et afin de donner un effet utile à l'interdiction, il y a lieu d'interdire, sauf motif légitime, la circulation des véhicules transportant du matériel de sonorisation sur l'ensemble des réseaux routiers du département ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Tous rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux déclarés ou autorisés sont interdits sur l'ensemble du département du Doubs du vendredi 14 juin 2024 – 18h00 au lundi 17 juin 2024 – 12h00.

ARTICLE 2 :

La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation (notamment « sound system » et amplificateurs) à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Doubs, du vendredi 14 juin 2024 – 18h00 au lundi 17 juin 2024 – 12h00.

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

ARTICLE 4 :

La directrice du cabinet du Préfet du Doubs, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant de groupement de gendarmerie nationale et le directeur interdépartemental de la police nationale du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et diffusé à l'ensemble des maires du département du Doubs.

Fait à Besançon, le **14 JUIN 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Saadia TAMELIKECHT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Dans le cas du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture du Doubs

25-2024-06-14-00004

Arrêté commission propagande législatives 2024



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et des libertés
Bureau de la réglementation générale et des élections**

ARRÊTÉ n°

du 4 JUIN 2024

**instituant une commission de propagande à l'occasion de l'élection des
Députés à l'Assemblée Nationale du 30 juin et 7 juillet 2024**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code électoral et en particulier les articles L.166 et R.31 à R.38 ;

VU le décret n°2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU la circulaire NOR : IOMA2415691J du 11 juin 2024 relative à l'organisation des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 ;

VU l'ordonnance du 12 juin 2024 de la Première Présidente de la Cour d'Appel de Besançon portant désignation des magistrats chargés de présider la commission ;

VU la proposition de l'opérateur LA POSTE concernant la désignation de ses représentants au sein de cette commission ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs, M. Rémi BASTILLE ;

VU l'arrêté n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Il est institué, à l'occasion des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024, une commission de propagande compétente pour les cinq circonscriptions législatives du Doubs.

Article 2 : La composition de la commission est fixée comme suit :

Pour le scrutin du 30 juin 2024 :

- **Présidentes :**
 - Présidente titulaire : Mme Jeanne ROCHE, Juge des contentieux près le Tribunal judiciaire de Besançon
 - Présidente suppléant : Mme Anna LAHAYE, Vice-présidente chargée de l'instruction, près le Tribunal judiciaire de Besançon

- Membres désignés par le Préfet :
 - Membre titulaire : M. Guy FISCHER, Directeur de la Citoyenneté et des libertés à la Préfecture du Doubs
 - Membre suppléante : Mme Lucie OUDOT, Cheffe du Bureau de la réglementation générale et des élections de la Préfecture du Doubs

- Membres représentants de la Poste :
 - Membre titulaire : M. Sébastien LAMBERT, représentant de La Poste
 - Membre suppléant : M. Olivier TOURLET, représentant de La Poste

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la Préfecture.

Pour le scrutin du 7 juillet 2024 :

- Présidents :
 - Président titulaire : M. Alain TROILO, président du tribunal judiciaire
 - Présidente suppléante : Mme Dominique ROUAULT, juge des enfants

- Membres désignés par le Préfet :
 - Membre titulaire : M. Guy FISCHER, Directeur de la Citoyenneté et des libertés à la Préfecture du Doubs
 - Membre suppléante : Mme Lucie OUDOT, Cheffe du Bureau de la réglementation générale et des élections de la Préfecture du Doubs

- Membres représentants de la Poste :
 - Membre titulaire : M. Sébastien LAMBERT, représentant de La Poste
 - Membre suppléant : M. Olivier TOURLET, représentant de La Poste

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la Préfecture.

Article 3 : La commission siégera à la Préfecture du Doubs, à Besançon.

Elle est chargée des opérations suivantes :

- 1/ faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- 2/ adresser, au plus tard le mercredi 26 juin 2024 pour le premier tour et, le cas échéant, le jeudi 4 juillet 2024 pour le second tour, aux électeurs du département, une déclaration et un bulletin de vote de chaque candidat ;
- 3/ d'envoyer dans chaque mairie du département, au plus tard le mercredi 26 juin 2024 pour le premier tour et le jeudi 4 juillet 2024 pour le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 4 : Chaque candidat peut désigner un représentant pour participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 5 : Les candidats devront remettre à la commission de propagande, au plus tard **le mardi 18 juin 2024 à 18 heures** pour le premier tour de scrutin et **le mercredi 3 juillet 2024 à 12 heures** pour le second tour, les déclarations destinées aux électeurs.

Les lieux de livraison des documents sont les suivants :

Pour le premier tour : 3MAGroup, chez MAHLE, rue de la Gare, 68250 ROUFFACH.

Pour le second tour : LA POSTE, 69 Avenue Georges Clemenceau, 25000 BESANÇON

L'envoi des documents remis après ces dates ne pourra être assuré par la commission.

Article 6 : Les membres de la commission prévue aux alinéas précédents peuvent demander à participer aux travaux de la commission par voie de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions permettant l'identification et la participation effective de ses membres. Dans ce cas le secrétariat de la commission en informe ses membres ainsi que le candidat, et leur fournit l'ensemble des informations nécessaires pour y participer.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs et la présidente de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Nathalie VALLEIX

Préfecture du Doubs

25-2024-06-13-00007

AP Portant approbation du plan départemental
ORSEC- Dispositions spécifiques "parcours de la
flamme olympique"

Arrêté n° 25 – 2024 – 06-13- 00007
PORTANT APPROBATION DU PLAN DEPARTEMENTAL ORSEC
DISPOSITIONS SPECIFIQUES « Parcours de la Flamme Olympique »

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code des transports et notamment ses articles R. 4241-38 et A. 4241-38-1 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux Jeux olympiques et Paralympiques 2024 et portant diverses autres dispositions ;
- Vu** le décret n°2003-1243 du 22 décembre 2023 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure au relais de la Flamme Olympique et relais de la Flamme Paralympique ;
- Vu** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs- M. BASTILLE Rémi ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013077-0004 portant approbation du plan ORSEC départemental ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux portant diverses mesures de polices administratives au sein du département du Doubs dans le cadre du passage de la Flamme ;
- Vu** les notes n°10036/SGDSN/PSE/PSN/BRG/S du 7 mai 2024 et n° 2024-70 du 7 mai 2024 relatives à l'adaptation de la posture Vigipirate, à compter du 7 mai 2024 ;
- Vu** la nouvelle Réquisition Opération Sentinelle, n°02/2024/CAB PDDS/PSI pour la période du 1er juin 2024 au 31 octobre 2024 inclus ainsi que ses annexes ;
- Vu** les avis des services et partenaires concernés par le présent dispositif ;

**Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

Vu la déclaration déposée par le comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 relative au passage du Relais de la Flamme Olympique dans le Doubs le 25 juin 2024 comportant les itinéraires du parcours et des transferts, leurs modalités d'organisation et de sécurisation ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques, le relais de la Flamme Olympique et de la Flamme Paralympique présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes. Ils sont exposés de ce fait aux mêmes menaces, que leur organisateur sur tout le territoire, sur la voie publique et les longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visés par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant les moyens de sécurité locaux mis en place visant à sécuriser l'itinéraire du parcours au regard des convois « agile » et « engagement » en vue de protéger l'intégrité de la Flamme et de son porteur ;

Considérant les dossiers présentés par les communes de Baume-les-Dames, Besançon, Chaux-Neuve , Etalans, Maîche, Montbéliard et Pontarlier fixant les modalités locales de :
- sécurisation des accès et des sites,
- d'organisation des secours,
et contenant les arrêtés de stationnement et de circulation à l'occasion du passage de Relais de la Flamme Olympique ;

Considérant que la sécurisation du Relais de la Flamme sur le parcours nautique nécessite la mise en œuvre d'une interdiction de navigation ;

Considérant qu'il a été veillé à ce que les dispositions opèrent une conciliation qui ne soit pas déséquilibrée entre la prévention des atteintes à l'ordre public et le respect des droits et libertés reconnus par la Constitution tout en répondant aux exigences issues de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dispositif ORSEC spécifique départemental « Parcours de la Flamme Olympique 2024 », joint au présent arrêté, est approuvé. Il est applicable, le Mardi 25 juin 2024 de 6H00 à 22H00, dans le département du Doubs.


Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa signature et jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 3 : Pour des raisons de sûreté le dispositif ORSEC « Parcours de la Flamme Olympique » ne sera pas publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25044 – BESANCON CEDEX 3), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Doubs, la présidente du conseil départemental du Doubs, le commandant du groupement de la gendarmerie du Doubs, le directeur interdépartemental de la police nationale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, Mesdames et Messieurs les maires de Baume-les-Dames, Besançon, Chauv-Neuve, Etalans, Maîche, Montbéliard et Pontarlier sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera adressé au délégué militaire départemental.

Besançon, le 13 juin 2024



Rémi BASTILLE

1. DISPOSITIONS

Préfecture du Doubs

25-2024-06-13-00008

AP relatif à l'organisation du relais de la flamme
olympique

Arrêté n° 25 – 2024 – 06 – 13 – 00008
RELATIF A L'ORGANISATION DU RELAIS DE LA FLAMME OLYMPIQUE

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code des transports et notamment ses articles R. 4241-38 et A. 4241-38-1 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 211-11-1 et R.211-32 à R.211-34 ;
- Vu** la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux Jeux olympiques et Paralympiques 2024 et portant diverses autres dispositions ;
- Vu** le décret n°2003-1243 du 22 décembre 2023 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure au relais de la Flamme Olympique et relais de la Flamme Paralympique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs- M. BASTILLE Rémi ;
- Vu** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;
- Vu** l'arrêté ministériel portant Règlement Général de la Police de la navigation intérieure date du 28 juin 2023, publié au journal officiel le 29 août 2013 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin, branche sud ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux portant diverses mesures de polices administratives au sein du département du Doubs dans le cadre du passage de la Flamme ;
- Vu** les notes n°10036/SGDSN/PSE/PSN/BRG/S du 7 mai 2024 et n° 2024-70 du 7 mai 2024 relatives à l'adaptation de la posture Vigipirate, à compter du 7 mai 2024 ;

Vu la nouvelle Réquisition Opération Sentinelle, n°02/2024/CAB PDDS/PSI pour la période du 1er juin 2024 au 31 octobre 2024 inclus ainsi que ses annexes ;

Vu la déclaration déposée par le comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 relative au passage du Relais de la Flamme Olympique dans le Doubs le 25 juin 2024 comportant les itinéraires du parcours et des transferts, leurs modalités d'organisation et de sécurisation ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux Olympiques et Paralympiques, le relais de la Flamme Olympique et de la Flamme Paralympique présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes. Ils sont exposés de ce fait aux mêmes menaces, que leur organisateur sur tout le territoire, sur la voie publique et les longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visés par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant les moyens de sécurité locaux mis en place visant à sécuriser l'itinéraire du parcours au regard des convois agile et engagement en vue de protéger l'intégrité de la Flamme et de son porteur ;

Considérant les dossiers présentés par les communes de Baume-les-Dames, Besançon, Chaux-Neuve , Etalans, Maiche, Montbéliard et Pontarlier fixant les modalités locales de :
- sécurisation des accès et des sites,
- d'organisation des secours,
et contenant les arrêtés de stationnement et de circulation à l'occasion du passage de Relais de la Flamme Olympique ;

Considérant que la sécurisation du Relais de la Flamme sur le parcours nautique nécessite la mise en œuvre d'une interdiction de navigation ;

Considérant qu'il a été veillé à ce que les dispositions opèrent une conciliation qui ne soit pas déséquilibrée entre la prévention des atteintes à l'ordre public et le respect des droits et libertés reconnus par la Constitution tout en répondant aux exigences issues de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est donné récépissé au comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 de la déclaration d'organisation de la manifestation pédestre « le Relais de la Flamme Olympique » dans le département du Doubs le 25 juin 2024 selon les itinéraires prévus au dossier déposé en préfecture.

Article 2 : Pour les besoins de la manifestation, il convient, à titre exceptionnel de déroger au Règlement Particulier de Police d'Itinéraire de 2017 notamment à son article 36 afin d'autoriser la manifestation nautique dans le chenal.

L'organisateur devra d'une part veiller à la sécurisation sur le site et d'autre part s'assurer de l'état du réseau fluvial (pas de crue ou de restriction pour étiage) en particulier de l'absence d'embâcles sur le parcours.

L'organisation de la manifestation nautique est autorisée sur le tronçon entre le Pont de Canot et le Parc de la Gare d'Eau, dans les conditions décrites dans la déclaration déposée par le comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Afin d'assurer la sécurité de cette manifestation, la navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique, les activités de pêche, de plongée sous-marine ou de baignade sont interdits sur le chenal le mardi 25 juin de 6H00 à 22H00.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux navires et moyens nautiques chargés de la surveillance et de la sécurité de la manifestation ;
- aux navires et moyens nautiques de l'État, en mission de service public ou en mission de sauvetage ;
- aux navires et moyens nautiques habilités par l'organisateur ;

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter l'UTI du CRR.

Article 3 : L'organisateur met en place tous les dispositifs de sécurité prévus et indiqués dans la demande de déclaration.

L'organisateur s'assure que les conditions de sécurité requises sont bien réunies le 25 juin 2024 et adapte l'itinéraire le cas échéant, en lien avec les forces de sécurité locales et le centre opérationnel départemental.

L'organisateur s'assure que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants.

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation notamment nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte-tenu des caractéristiques engagées. A titre indicatif, des informations sur les débits des rivières pourront être obtenues sur le site suivant : <http://www.rdbmcc.com/hydroreel2/>

La responsabilité du gestionnaire du DPF sera totalement dérogée en cas d'accident ou d'incident,

le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

Article 4 : Les communes étapes et le conseil départemental du Doubs mettent en place :

- les mesures de sûreté telles que définies dans leurs dossiers précisant notamment la présence d'agents de sécurité chargés d'assurer le filtrage du public, en particulier à l'entrée des sites et enceintes fermés, et la mise en œuvre de dispositifs routiers anti-intrusion ;
- les dispositifs prévisionnels de secours terrestres et nautiques, sur leurs territoires, tels que définis dans leurs dossiers.

Article 5 : En sus du Comité d'Organisation des jeux olympiques et Paralympiques de 2024, la collectivité territoriale considérée comme autorité organisatrice de l'évènement de la cérémonie dite « du chaudron » met en place le dispositif de sécurité prévu. L'organisation s'assure de la nécessité de sécurisation de l'accès de toute personne, à un autre titre que celui de spectateur, à tout ou partie des établissements et installations concernés.

Article 6 : L'action des armées contre toute menace terroriste et pour la protection de l'espace public s'insère pleinement dans le dispositif articulé par le ministère de l'Intérieur et de l'Outre-mer et se fera en appui des forces de sécurité intérieure (FSI) et de sécurité civile (FSC). Le dispositif section Sentinelle sera consacré à la sécurisation du chaudron à Besançon.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa signature et jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées par les dispositions du présent arrêté.


Article 9: Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à l'article 226-1 du Code pénal, par l'article R.610-5 du code pénal, par l'article R.4274-3, alinéa 9, et R. 4274-16 du code des transports.

Article 10: Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11: La présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25 044 – BESANCON CEDEX 3), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Doubs, la présidente du conseil départemental du Doubs, le commandant du groupement de la gendarmerie du Doubs, le directeur interdépartemental de la police nationale, Mesdames et Messieurs les maires de Baume-les-Dames, Besançon, Chaux-Neuve, Etalans, Maîche, Montbéliard et Pontarlier sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Procureur de la République près les Tribunaux judiciaires de Besançon et de Montbéliard, à la Présidente du Tribunal administratif de Besançon, au délégué militaire départemental, à la directrice territoriale Rhône-Saône, Voies navigables de France et au Grand Besançon Métropole.

Besançon, le 13 juin 2024



Rémi BASTILLE

Préfecture du Doubs - 25-2024-06-13-00008 - AP relatif à l'organisation du relais de la flamme olympique

Préfecture du Doubs

25-2024-06-14-00003

Arrêté portant modification à l'arrêté
n°25-2024-06-11-00006 du 11 juin 2024, portant
délégation de signature à Mme Lucie OUDOT,
Cheffe du bureau de la réglementation générale
et des élections

Arrêté N°

portant modification à l'arrêté n° 25-2024-06-11-00006 du 11 juin 2024,
portant délégation de signature à Mme Lucie OUDOT,
Cheffe du bureau de la réglementation générale et des élections

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- VU** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD-SRH-2023-179-002 du 8 juin 2023, portant organisation de la préfecture du Doubs et l'organigramme annexé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2024-06-11-00006 du 11 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Lucie OUDOT, cheffe du bureau de la réglementation générale et des élections ;
- VU** la décision préfectorale du 14 août 2018, portant affectation de M. Guy FISCHER, attaché hors classe d'administration de l'État, Conseiller d'Administration du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, sur le poste de Directeur de la citoyenneté et des libertés-, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;
- VU** la décision du 22 décembre 2020 portant affectation de Mme Stéphanie VERRECHIA, attachée d'administration de l'État sur le poste d'adjointe au chef du bureau de la réglementation générale et des élections, à compter 11 janvier 2021 ;
- VU** la décision préfectorale du 22 août 2023, portant affectation de Mme Fabienne REMOND, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de cheffe du bureau de l'admission au séjour, adjointe au directeur de la citoyenneté et des libertés, à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

VU la décision du 5 avril 2024 portant affectation de Mme Lucie OUDOT, attachée d'administration de l'Etat sur le poste de cheffe du bureau de la réglementation générale et des élections, à compter du 13 mai 2024 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°25-2024-06-11-00006 du 11 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Lucie OUDOT, Cheffe du bureau de la réglementation générale et des élections est modifié comme suit :

Au lieu de :

Délégation est donnée à Mme Murielle BEUGNOT, attachée principale d'administration de l'État, Cheffe du bureau de la réglementation générale et des élections à la préfecture du Doubs, à l'effet de signer, concurremment avec M. Guy FISCHER, Conseiller d'Administration du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur de la citoyenneté et des libertés de la préfecture du Doubs, les pièces et documents administratifs et comptables ci-après énumérés :

- factures relatives aux élections inférieures à 1500€ TTC,
- subventions forfaitaires aux communes pour frais d'assemblée et achat de matériel électoral inférieures à 1500€,
- bons de commande relatifs aux élections inférieurs à 2000 € TTC,
- récépissés de dépôt de déclaration de candidatures relatives à toutes élections,
- récépissés de revendeur d'objets mobiliers,
- déclarations de droit d'option militaire franco-suisse et franco- algérien,
- attestations de délivrance du permis de chasse en cas de demande de duplicata,
- demandes d'avis, notifications de décisions et transmissions aux services (Etat, Collectivités locales, chambres consulaires...),
- constitution et suivi du fonctionnement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise et notifications des décisions de cette commission,
- suivi de la commission locale des transports publics particuliers de personnes,
- cartes professionnelles de conducteurs de taxi et de véhicules de tourisme avec chauffeur (VTC),

- recueil et délivrance des passeports temporaires et des passeports de mission,
- recueil des passeports de service ,
- inscription au fichier des personnes recherchées (FPR),
- cartes nationales d'identité: recueil des demandes au moyen du dispositif de recueil mobile,
- permis de conduire,
- récépissés de restitution de permis de conduire invalidés,
- commissions médicales : diffusion des avis rendus,
- traitement et suivi des demandes d'opposition à sortie du territoire (OST),
- gestion et suivi des demandes d'agrément et d'habilitation des professionnels de l'automobile,
- contrôle des professionnels habilités,
- demandes de renseignements, d'avis, d'enquêtes et transmissions simples aux services et aux particuliers,
- les expéditions et les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux.

Lire :

Délégation est donnée à Mme Lucie OUDOT, attachée d'administration de l'État, Cheffe du bureau de la réglementation générale et des élections à la préfecture du Doubs, à l'effet de signer, concurremment avec M. Guy FISCHER, Conseiller d'Administration du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur de la citoyenneté et des libertés de la préfecture du Doubs, les pièces et documents administratifs et comptables ci-après énumérés :

- factures relatives aux élections inférieures à 1500€ TTC,
- subventions forfaitaires aux communes pour frais d'assemblée et achat de matériel électoral inférieures à 1500€,
- bons de commande relatifs aux élections inférieurs à 2000 € TTC,
- récépissés de dépôt de déclaration de candidatures relatives à toutes élections,
- récépissés de revendeur d'objets mobiliers,
- déclarations de droit d'option militaire franco-suisse et franco- algérien,
- attestations de délivrance du permis de chasse en cas de demande de duplicata,
- demandes d'avis, notifications de décisions et transmissions aux services (Etat, Collectivités locales, chambres consulaires...),
- constitution et suivi du fonctionnement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise et notifications des décisions de cette commission,
- suivi de la commission locale des transports publics particuliers de personnes,

- cartes professionnelles de conducteurs de taxi et de véhicules de tourisme avec chauffeur (VTC),
- recueil et délivrance des passeports temporaires et des passeports de mission,
- recueil des passeports de service ,
- inscription au fichier des personnes recherchées (FPR),
- cartes nationales d'identité: recueil des demandes au moyen du dispositif de recueil mobile,
- permis de conduire,
- récépissés de restitution de permis de conduire invalidés,
- commissions médicales : diffusion des avis rendus,
- traitement et suivi des demandes d'opposition à sortie du territoire (OST),
- gestion et suivi des demandes d'agrément et d'habilitation des professionnels de l'automobile,
- contrôle des professionnels habilités,
- demandes de renseignements, d'avis, d'enquêtes et transmissions simples aux services et aux particuliers,
- les expéditions et les copies certifiées conformes des arrêtés préfectoraux.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 25-2024-06-11-00006 du 11 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Lucie OUDOT, Cheffe du bureau de la réglementation générale et des élections, consultable sur le recueil des actes administratifs n°25-2024-074 publié le 11 juin 2024, demeurent inchangées.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à titre de notification à M. Guy FISCHER, Conseiller d'Administration du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur de la citoyenneté et de des libertés, Mme Fabienne REMOND, attachée principale, Mme Lucie OUDOT, attachée principale et Mme Stéphanie VERRECHIA, attachée d'administration de l'État ainsi qu'à Mme la directrice départementale des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 14 JUIN 2024



Rémi BASTILLE

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2024-06-14-00002

Agrément garde pêche particulier WOIROU
Arnaud



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et de la Sécurité**

Arrêté N° 25-2024-06-14-

Portant agrément aux missions de garde-pêche particulier de M. Arnaud WOIROU

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE en qualité de préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté n° 25-2024-01-29-00004 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Sylvie SIFFERMANN, sous-préfète de Montbéliard ;
- VU** la commission délivrée par M. Cyril DEUSCHER, président de l'association agréée de pêche et de la protection du milieu aquatique « La Charmontaise » de Vieux-Charmont (25), à M. Arnaud WOIROU par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- VU** l'arrêté n°25-2024-06-07-00006 de la Sous-Préfète de MONTBELIARD en date du 07 juin 2024 reconnaissant l'aptitude technique de M. Arnaud WOIROU ;
- Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montbéliard

ARRETE

Article 1er. – M. Arnaud WOIROU, né le 07 novembre 1987 à Montbéliard (25), EST AGREE en qualité de GARDE-PECHE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions relatif à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'association agréée de pêche et de la protection du milieu aquatique « La Charmontaise » de Vieux-Charmont (25) représentée par son président, sur le territoire des communes de Brognard, Dambenois, Nommay, Vieux-Charmont.

Article 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 – L'agent pourra exercer ses fonctions sous réserve d'être dûment assermenté.

43 avenue du Maréchal Joffre
25204 MONTBÉLIARD cedex
Tél : 03 70 07 61 00
sp-montbeliard@doubs.gouv.fr

1/2

Article 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Arnaud WOIROU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de MONTBELIARD en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – La Sous-Préfète de Montbéliard est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Arnaud WOIROU, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Montbéliard, le 14 juin 2024

La Sous-Préfète,
Pour la Sous-Préfète et par délégation,
L'adjointe à la Cheffe de bureau



Karen BERINGER